

Zoom sur les listes d'espèces

Arnaud ALBERT

Chargé de mission Espèces exotiques envahissantes
Direction recherche, expertise et données (Dred)

Expert-référent national Plantes exotiques envahissantes
Pôle de coordination Conservatoires botaniques nationaux (PCCBN)

Docteur-ingénieur
Siège à Vincennes



Stage EEE
Périls
10/10/2019

The logo for the 'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ' is located in the bottom right. It features the agency's name in green, with a horizontal line below it. Below the line, the text 'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT' is written in a smaller, grey font. The background of the slide on the right side features a decorative pattern of green leaves and wavy lines.

Généralités sur les listes / Diversité des listes

Une liste = un objectif (pourquoi?)

Listes **scientifiques**: orienter de manière facultative des actions (surveillance, régulation, etc.)

Listes **règlementaires**: interdire de manière obligatoire des activités (commercialisation, introduction, etc.)

Scientifique -> consensuel -> réglementaire

Une liste = un périmètre (de quoi? où? quand?)

Des **espèces** (pas genres, pas populations)(faune: oiseaux, mammifères, poissons, etc. ; flore: herbacées/arbustes/ligneux, aquatiques/terrestres, annuelles/vivaces, etc.)

Un **territoire** (échelle spatiale: pays, région administrative, région biogéographique, etc.)

Une **date** (échelle temporelle: 2019, etc.)

Une liste = une évaluation (comment?)

Diversité de **méthodes/protocoles** (qualitatives ou quantitatives, objectives ou subjectives, ordonnanceur ou prédictif, etc.)

Analyse/évaluation de toutes les espèces d'un pool (exotiques naturalisées présentes, exotiques envahissantes ailleurs)

Catégorisation/caractérisation de ces espèces (divers statuts, divers degrés)

Une liste = une sélection (quoi?)

Inventaire/recensement des espèces à étudier (nombreuses espèces possibles)

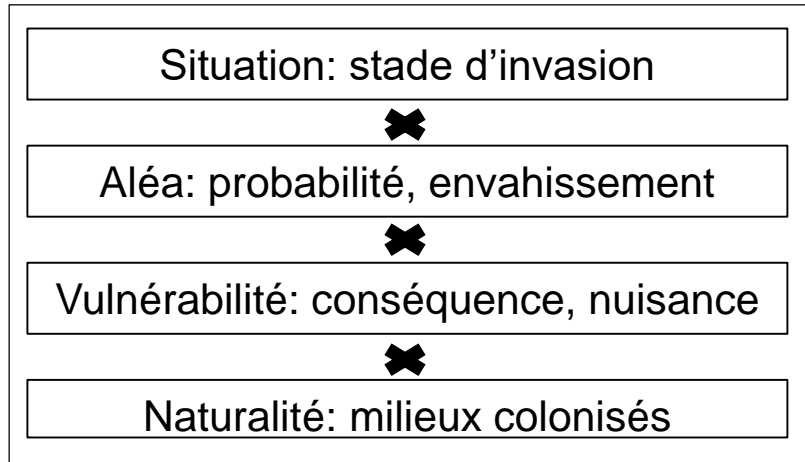
Priorisation/hierarchisation des espèces évaluées (les plus problématiques/préoccupantes, raison d'enjeux et de moyens)

Inventaire -> évaluation -> catégorisation -> priorisation

Analyses des risques / Protocoles d'évaluation

Analyse = évaluation + gestion + communication

Prise en considération des caractéristiques des espèces invasives



Etat de l'art
sur chaque espèce

En lien avec la définition d'une espèce exotique envahissante

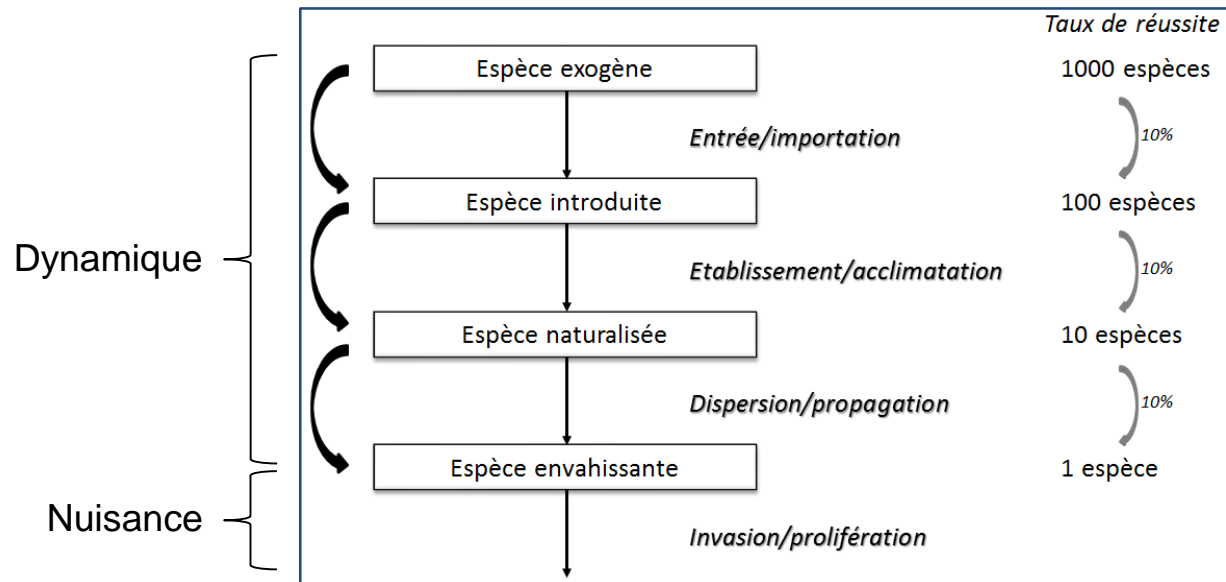
Une espèce avec une dynamique d'envahissement faible et un impact local fort est moins préoccupante

Une espèce avec une dynamique d'envahissement forte et un impact local faible est moins préoccupante

Analyses des risques / Protocoles d'évaluation

Analyse = évaluation + gestion + communication

Prise en considération des stades/étapes d'une invasion



Analyses des risques / Protocoles d'évaluation

Analyse = évaluation + gestion + communication

Prise en considération de la dynamique de l'espèce

Vecteurs humains volontaires :

- Déplacement intentionnel et direct de l'espèce par l'homme avec lâcher/libération délibéré dans l'environnement (commerces pour stabilisations ou épurations ou chasses ou pêches)
- Déplacement intentionnel et indirect de l'espèce par l'homme avec échappement/fuite du confinement/captivité (ventes pour cultures ou plantations ou ornements ou aquariums)

Vecteurs humains involontaires :

- Transport intentionnel d'une marchandise avec contamination accidentelle par l'espèce (bois, sols, semences, etc.)
- Clandestinité accidentelle de l'espèce au sein d'un vecteur de transport (coques des bateaux, eaux de ballast, semelles des touristes, chenilles des machines, pneus des véhicules, etc.)

Vecteurs naturels :

- Déplacement de l'espèce facilité par des corridors anthropiques à partir d'un territoire limitrophe colonisé (infrastructures, tunnels, ponts, canaux, barrages, etc.)
- Déplacement naturel de l'espèce sans aide humaine par des vecteurs naturels à partir d'un territoire limitrophe colonisé (eau, vent, animaux, etc.)

Déplacements introduction et propagation

Analyses des risques / Protocoles d'évaluation

Analyse = évaluation + gestion + communication

Prise en considération de la nuisance de l'espèce

Impacts environnementaux :

- Espèces indigènes: compétition, hybridation, toxicité, etc.
- Fonctions écosystémiques: structure, fonctionnement, physico-chimie, etc.
- Services écosystémiques: approvisionnement, régulation, support, culture

Impacts économiques :

- Agriculture, sylviculture, pisciculture, apiculture
- Foncier, infrastructures, bâti.

Impacts sanitaires :

- Allergies respiratoires, brûlures cutanées, épines piquantes, etc.
- Vecteurs de maladies, hôtes de moustiques, collisions routières, etc.

Impacts sociaux :

- Loisirs et récréations
- Chasse, pêche, cueillette

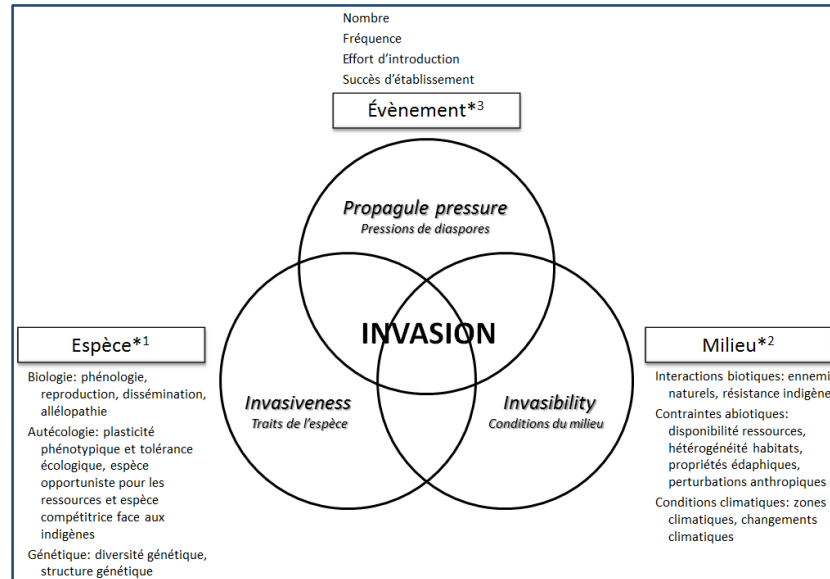


Impacts négatifs et effets positifs

Analyses des risques / Protocoles d'évaluation

Analyse = évaluation + gestion + communication

Prise en considération des composantes/hypothèses d'une invasion



Plan de la présentation des listes

France

Listes scientifiques

National

Faune

Flore

Régional

Faune

Flore

Autres

Listes règlementaires

Métropole

Outre-mer



Europe

Situation des listes sur les EEE en France

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN COORDINATION AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

STRATÉGIE NATIONALE
relative aux espèces exotiques
envahissantes



Action 1.1 - Établir des listes hiérarchisées d'espèces exotiques envahissantes

Contexte

Les actions de prévention et de maîtrise des espèces exotiques envahissantes doivent être entreprises en priorité contre les espèces exotiques déterminées comme les plus préoccupantes. La stratégie hiérarchise à l'échelle nationale les espèces en fonction des grands domaines territoriaux et des grands types de milieux impactés ou menacés. Ces listes servent de référence pour établir des listes opérationnelles pour divers objectifs et à différentes échelles.

Contenu

- **Recenser et caractériser** l'ensemble des taxons reconnus comme exotiques et capables de s'acclimater ou déjà acclimatés au territoire français (métropole et outre-mer) et les classer en fonction de leur statut de distribution et de leur stade d'invasion sur le territoire.
- **Sélectionner ou adapter** des protocoles d'évaluation et de hiérarchisation des espèces exotiques à partir de méthodes existantes et reconnues.
- **Définir** des listes nationales hiérarchisées (métropole et outre-mer) d'espèces exotiques envahissantes, après avis des conseils scientifiques compétents.
- **Établir** des listes thématiques appliquées (prévention, surveillance, maîtrise, commercialisation, etc.), à partir du recensement des taxons exotiques et des listes nationales hiérarchisées, en concertation avec les parties prenantes (gestionnaires d'espaces, filières professionnelles, associations naturalistes, collectivités territoriales, représentants citoyens, etc.).
- **Définir** les objectifs à atteindre pour chaque espèce listée.
- **Réviser** les listes tous les six ans.

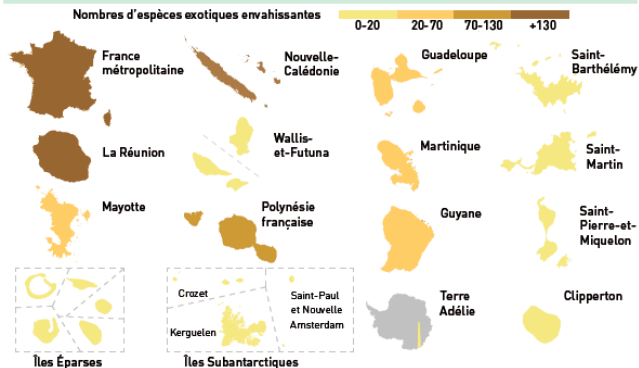
Livrables

- Catalogue national des taxons exotiques selon les référentiels en vigueur.
- Méthodes et outils nationaux d'évaluation et de hiérarchisation des espèces (avec adaptations pour les outre-mer).
- Listes scientifiques de référence déclinées en fonction des territoires (domaines biogéographiques, zones insulaires, régions administratives, milieux environnementaux, etc.), pour la métropole et les outre-mer.
- Listes consensuelles opérationnelles déclinées en fonction des objectifs stratégiques et des acteurs impliqués (prévention, surveillance, maîtrise, etc.), pour la métropole et les outre-mer.
- Guides d'identification des principales espèces.

Listes scientifiques sur les EEE en France

Chiffres de référence

RÉPARTITION DES 523 EEE CONTINENTALES ET MARINES



NOMBRE D'EEE EN FRANCE PAR PRINCIPAUX GROUPES D'ESPÈCES



« 100 chiffres expliqués sur les espèces » - INPN

Espèces dont le statut biogéographique est J dans TAXREF V12 sur la base d'une revue bibliographique

Principaux objectifs des listes

Listes des espèces **absentes** du territoire

Surveillance: **alerte**

Gestion: **prévention**

Listes des espèces **émergentes** sur le territoire

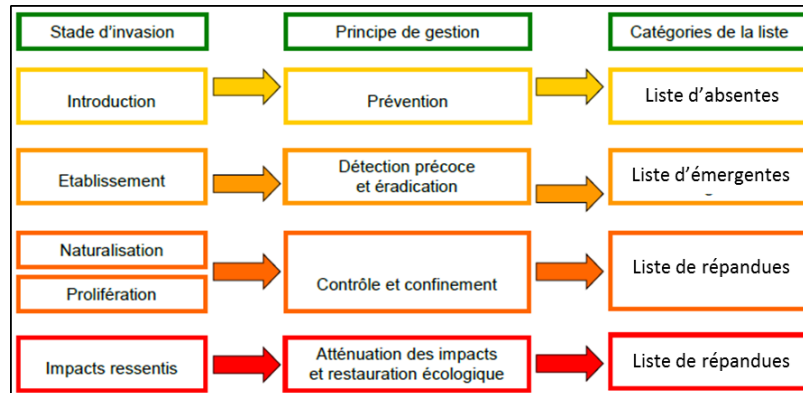
Surveillance: **détection précoce**

Gestion: **éradication**

Listes des espèces **répandues** sur le territoire

Surveillance: **suivi**

Gestion: **contrôle/confinement/atténuation**



Listes scientifiques – national – faune

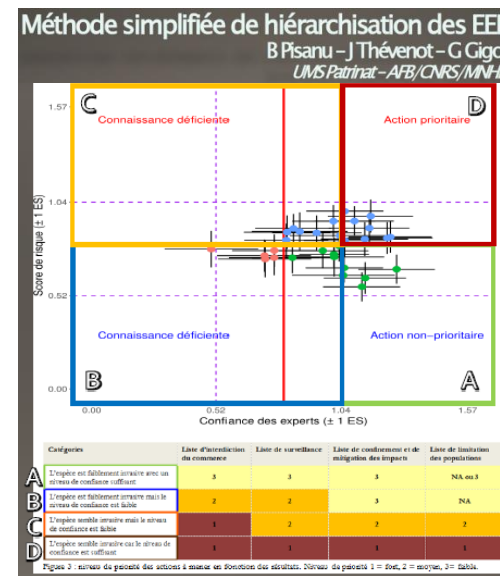
Travail en cours par l'UMS PatriNat

3 domaines, 23 questions, réponses binaires, score de risque, indice de confiance, argumentation



QUESTIONS	réponses	points acquis	points maximaux	AUTANTICIONS ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES
DETECTION - INTRODUCTION - ÉTABLISSEMENT - EXPANSION				
Le taxon est-il facile à détecter ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon est-il facile à identifier ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon est-il déjà introduit ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Les voies d'accès de l'introduction sont-elles connues ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon est-il ou peut-il être volontairement introduit par l'homme ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon est-il ou peut-il être involontairement introduit par l'homme ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon rencontre-t-il des facteurs abiotiques limitants pour son établissement ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon introduit est-il à l'état d'introduction ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon bénéficie-t-il de la présence de ressources d'origine naturelle ou anthropique ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon peut-il se disperser avec les activités humaines ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Le taxon peut-il se disperser sans les activités humaines ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Autre (préciser) si non pris en compte ci-dessus	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	

Menaces sur				
* Les espèces natives	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
* Les espèces patrimoniales ou protégées	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
* Les habitats	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
* Les activités ou les voies de communication	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
* Des biens propres individuels ou collectifs	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
* Le bien-être	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
* La santé humaine	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Autre (préciser) si non pris en compte ci-dessus	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Faisabilité de Gestion				
Son introduction est-elle envisageable ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
La gestion peut-elle se faire sans impact négatif sur d'autres espèces/habitats ?	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	
Autre (préciser) si non pris en compte ci-dessus	oui / non / ne sait pas	1 / 0 / *	1	



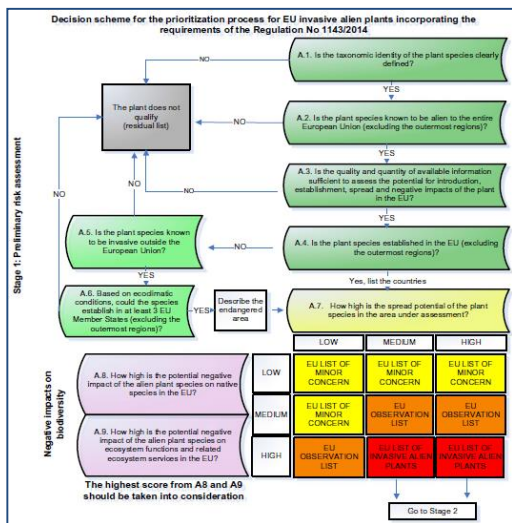
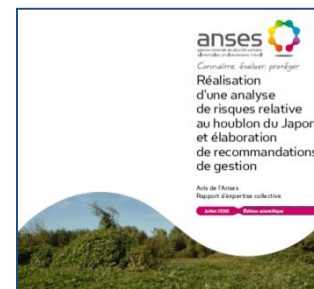
Listes scientifiques – national – flore

Travail en cours par le PCCBN: nationale pour AFB et commune pour CBN: horizon scanning

3 méthodes: OEPP, Weber & Gut, Lavergne (plusieurs espèces)

Travail existant par l'ANSES: **express pest risk analysis**

3 méthodes: OEPP weed/invasive/express (une espèce)



Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe

Ewald Weber*, Daniel Gut

- Risque fort: score entre 28 et 39
- Risque modéré: score entre 21 et 27
- Risque faible: score inférieur à 20

[6] : dominant (co-dominant), large répartition, nb populations denses dans milieux naturels ou semi-naturels, impact avéré fort sur composition, structure et fonctionnement des écosystèmes. **Fortement envahissants**

[4] : peuplements moyennement denses, rarement dominant (co-dominant) dans milieux naturels ou semi-naturels, impact faible ou modéré sur composition, structure et fonctionnement des écosystèmes. **Modérément envahissants**

[3] : populations denses uniquement dans milieux régulièrement perturbés par activités humaines. Dans les milieux naturels mais n'y forment pas pour le moment de populations denses et pas une menace directe pour les milieux. **Potentiellement envahissants**

[2] : localement présenter des pop. denses et laisser présager un comportement envahissant futur [2] ou reconnu envahissant dans les territoires proches mais sans caractère envahissant constaté dans le territoire étudié [2+]. **Envahissants émergents**

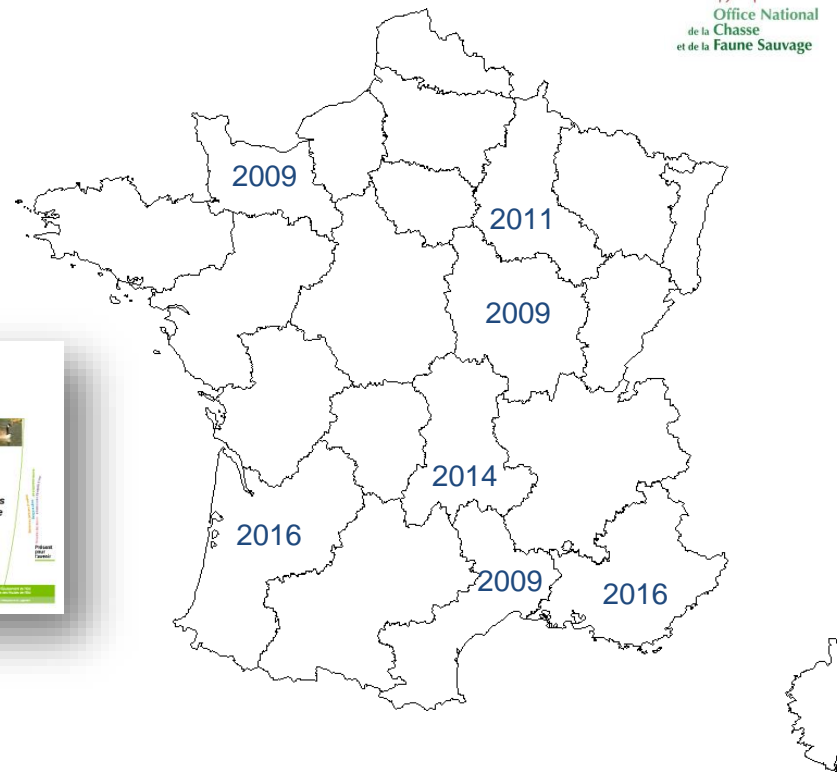
[1] : ne présentant pas de comportement envahissant et non cité comme envahissant dans les territoires proches. **Non envahissants**

[0] : insuffisamment documenté, non encore coté :

Echelle d'invasibilité à dire d'experts de Lavergne (2010)

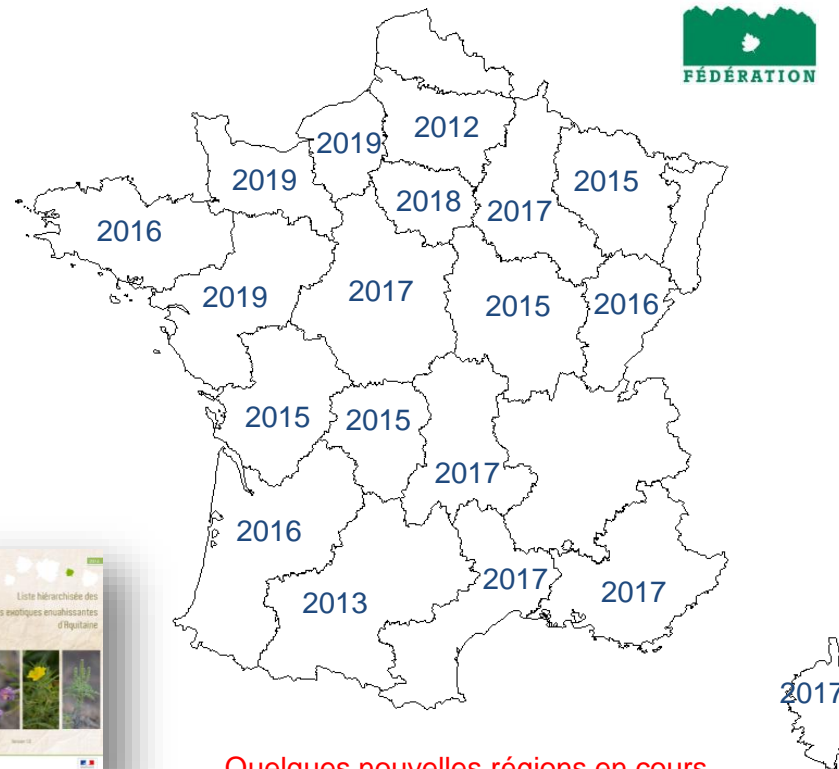
Listes scientifiques – régional – faune

Quelques listes par l'ONCFS notamment



Listes scientifiques – régional – flore

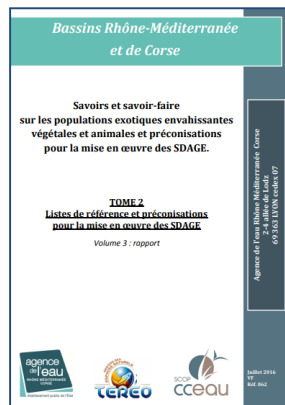
Nombreuses listes par les CBN



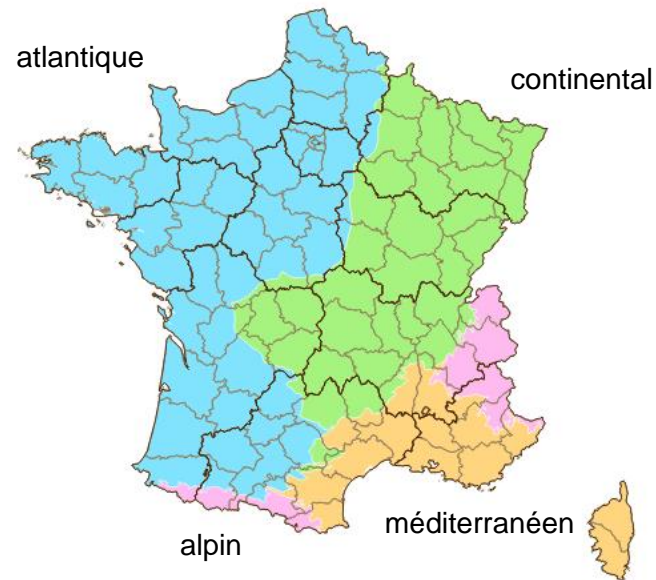
Quelques nouvelles régions en cours

Listes scientifiques – autres

Bassins hydrographiques



Régions biogéographiques



Listes règlementaires sur les EEE en France

Deux niveaux d'interdiction: articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement

Article L411-5

Modifié par [LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 8](#)

I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non domestiques est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Article L411-6

Modifié par [LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 8](#)

I.-Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.-L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée.

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III.-Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

Niveau 1 L411-5: interdiction d'introduction dans la nature

Niveau 2 L411-6: interdiction d'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat

Spécificités pour la Corse (nouveau 2019)

Listes règlementaires – métropole

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (niveaux 1 et 2 d'interdiction) (JORF n°0044 du 22 février 2018 texte n° 11)

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (niveaux 1 et 2 d'interdiction) (JORF n°0044 du 22 février 2018 texte n° 12)

Niveau 1: quelques espèces animales / Niveau 2: espèces de la liste règlementaire européenne

Article 12

Espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre

1. Les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Pour ces espèces exotiques envahissantes, les États membres peuvent appliquer, sur leur territoire, des mesures telles que celles visées aux articles 7, 8, 13 à 17, 19 et 20, selon le cas. Ces mesures sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.
2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces qu'ils considèrent comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre ainsi que des mesures prises conformément au paragraphe 1.



Vison d'Amérique



Bernache du Canada



Léiothrix jaune



Crassule de Helms



Egérie dense



Griffes de sorcière

Transposition de la liste européenne
Actualisation prochaine des arrêtés ministériels
Propositions d'espèces françaises

Listes règlementaires – outre-mer



Article 6

Dispositions applicables aux régions ultrapériphériques

1. Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne sont pas soumises à l'article 7 ni aux articles 13 à 20 dans les régions ultrapériphériques.
2. Au plus tard le 2 janvier 2017, chaque État membre comptant des régions ultrapériphériques adopte une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour chacune de ces régions, en concertation avec lesdites régions.
3. En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes visées au paragraphe 2 du présent article, les États membres peuvent, au sein des régions ultrapériphériques concernées, appliquer des mesures telles que celles visées aux articles 7 à 9, 13 à 17, 19 et 20, le cas échéant. Ces mesures sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.
4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les listes visées au paragraphe 2, ainsi que toute mise à jour de ces listes, et en informent les autres États membres.

Niveau 1 L411-5, faune & flore

Niveau 2 L411-6, faune & flore

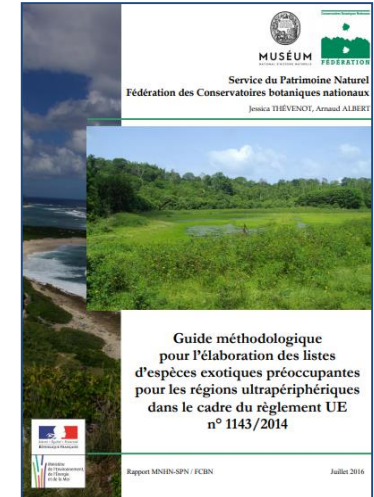
Limitation à 150 espèces par règne et par niveau

Retard avec mise en demeure de la France...

6 régions ultrapériphériques
françaises (RUP)

Listes positives et négatives

Cas de
Saint-Pierre-et-Miquelon



Situation des listes sur les EEE dans l'Union européenne

Article 4

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

1. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après dénommée «liste de l'Union») sur la base des critères fixés au paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. Les projets d'actes d'exécution sont soumis au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, au plus tard le 2 janvier 2016.

2. La Commission procède à un réexamen complet de la liste de l'Union au moins tous les six ans et, dans l'intervalle, la met à jour, le cas échéant, conformément à la procédure visée au paragraphe 1:

- a) en y ajoutant de nouvelles espèces exotiques envahissantes;
- b) en retirant des espèces si celles-ci ne remplissent plus un ou plusieurs des critères fixés au paragraphe 3.

3. Les espèces exotiques envahissantes sont inscrites sur la liste de l'Union uniquement si elles satisfont à l'ensemble des critères suivants:

- a) elles sont considérées, sur la base des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapéripériques;
- b) elles sont considérées, sur la base des preuves scientifiques disponibles, comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique dans une région biogéographique partagée par plus de deux États membres ou une sous-région marine, à l'exclusion de leurs régions ultrapéripériques;
- c) elles sont, sur la base des preuves scientifiques disponibles, susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, et peuvent également avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie;
- d) il est démontré, au moyen d'une évaluation des risques effectuée en application de l'article 5, paragraphe 1, qu'il est nécessaire de prendre une action concertée au niveau de l'Union pour prévenir leur introduction, leur établissement ou leur propagation;
- e) il est probable que l'inscription sur la liste de l'Union permettra effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes des espèces visées.

4. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste de l'Union. Ces demandes comprennent l'ensemble des éléments suivants:

- a) le nom de l'espèce;
- b) une évaluation des risques effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 1;
- c) la preuve que les critères fixés au paragraphe 3 du présent article sont remplis.

5. La liste de l'Union fait référence, le cas échéant, aux biens auxquels les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées et à leurs codes de la nomenclature combinée, conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (1), en indiquant les catégories de biens qui sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du présent règlement.

6. Lorsqu'elle adopte ou met à jour la liste de l'Union, la Commission applique les critères fixés au paragraphe 3 en tenant dûment compte des coûts de mise en œuvre pour les États membres, du coût de l'inaction, du rapport coût-efficacité et des aspects socioéconomiques. La liste de l'Union comprend en priorité les espèces exotiques envahissantes qui:

- a) ne sont pas encore présentes dans l'Union ou dont l'invasion débute et qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets néfastes importants;
- b) sont déjà présentes dans l'Union et ont les effets néfastes les plus importants.

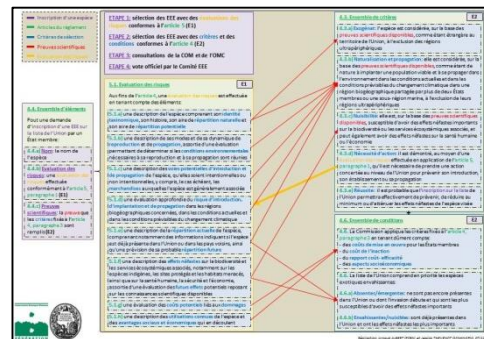
7. Lorsqu'elle propose la liste de l'Union, la Commission démontre également que les objectifs du présent règlement sont mieux atteints par des mesures au niveau de l'Union.

Liste réglementaire européenne

RÈGLEMENT (UE) N° 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2014

relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes



Situation des listes sur les EEE dans l'Union européenne

Article 5

Évaluation des risques

1. Aux fins de l'article 4, une évaluation des risques est effectuée, en ce qui concerne l'ensemble des aires de répartition existantes et potentielles des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des éléments suivants:
 - a) une description de l'espèce comprenant son identité taxinomique, son histoire et son aire de répartition naturelle et potentielle;
 - b) une description de ses modes et de sa dynamique de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer si les conditions environnementales nécessaires à sa reproduction et à sa propagation sont réunies;
 - c) une description des voies potentielles d'introduction et de propagation de l'espèce, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée;
 - d) une évaluation approfondie du risque d'introduction, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques concernées, dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique;
 - e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, comprenant notamment des informations indiquant si l'espèce est déjà présente dans l'Union ou dans les pays voisins, ainsi qu'une prévision de sa probable répartition future;
 - f) une description des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, ainsi que sur la santé humaine, la sécurité et l'économie, assortie d'une évaluation des futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles;
 - g) une évaluation des coûts potentiels liés aux dommages;
 - h) une description des utilisations connues de l'espèce et des avantages sociaux et économiques qui en découlent.
2. Lorsqu'elle propose l'inscription de certaines espèces sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, la Commission effectue l'évaluation des risques visée au paragraphe 1.

Lorsqu'un État membre soumet une demande d'inscription d'une espèce sur la liste de l'Union, il est responsable de la réalisation de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1. Le cas échéant, la Commission peut assister les États membres dans l'élaboration de telles évaluations des risques, dans la mesure où elle se rapporte à leur dimension européenne.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 29 afin de définir plus précisément le type de preuves recevables aux fins de l'article 4, paragraphe 3, point b), et de fournir une description détaillée de l'application du paragraphe 1, points a) à h), du présent article. La description détaillée comprend la méthode à appliquer pour l'évaluation des risques, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité de lutter en priorité contre les espèces exotiques envahissantes liées à des effets néfastes importants ou qui sont susceptibles de produire de tels effets sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, ainsi que sur la santé humaine ou l'économie, ces effets néfastes étant considérés comme un facteur aggravant. Il importe particulièrement que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts des États membres, avant d'adopter ces actes délégués.

Evaluation des risques:

- évaluation et non analyse
- évaluation longue, robuste, rigoureuse

Modèles reconnus:

- EPPO DSS
- GB NNRA
- HARMONIA
- ENSARS
- EICAT



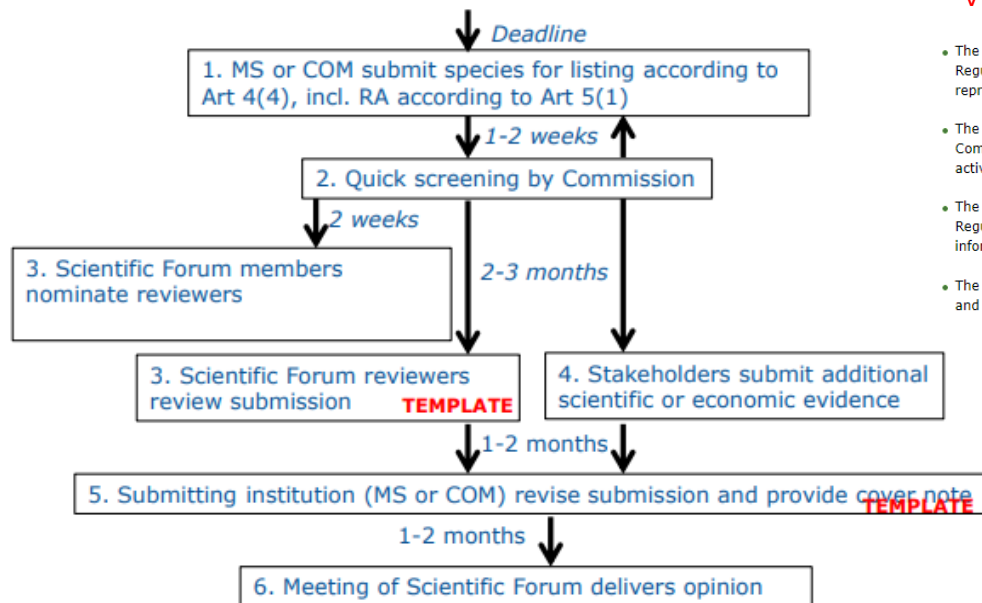
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/968 DE LA COMMISSION

du 30 avril 2018

complétant le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les évaluations des risques ayant trait aux espèces exotiques envahissantes

Situation des listes sur les EEE dans l'Union européenne

WORKING METHOD SCIENTIFIC FORUM DELIVERY OF OPINION ON SUBMISSIONS



- Proposition par les MS et la COM avec ER
- Vérification par le Forum
- Consultation OMC, stakeholders, public
- Vote par lot et par majorité de population par le Comité

- The **Committee on IAS** assists the Commission in the preparation of implementing acts foreseen by the IAS Regulation, mainly the adoption and updates of the list of invasive alien species of Union concern. It consists of representatives of all Member States. More information on its activities can be found [here](#).
- The **Invasive Alien Species Expert Group (IASEG)** supports the implementation of the IAS Regulation beyond the Commission's implementing powers. It consists of representatives of all Member States. More information on its activities can be found [here](#).
- The **Scientific Forum on IAS** provides advice on scientific questions related to the implementation of the IAS Regulation. It consists of representatives of the scientific community appointed by the Member States. More information on its activities can be found [here](#).
- The **Working Group on IAS** assists the Commission and facilitates coordination. It consists of interested stakeholders and Member States representatives. More information on its activities can be found [here](#).



LIFE IAP-RISK

- EPPO A1/A2 Lists of pests recommended for regulation as quarantine pests
- EPPO List of invasive alien plants
- EPPO Observation List of invasive alien plants
- EPPO Alert List (extract)

Situation des listes sur les EEE dans l'Union européenne

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION **37 espèces**

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1263 DE LA COMMISSION **49 espèces**

du 12 juillet 2017

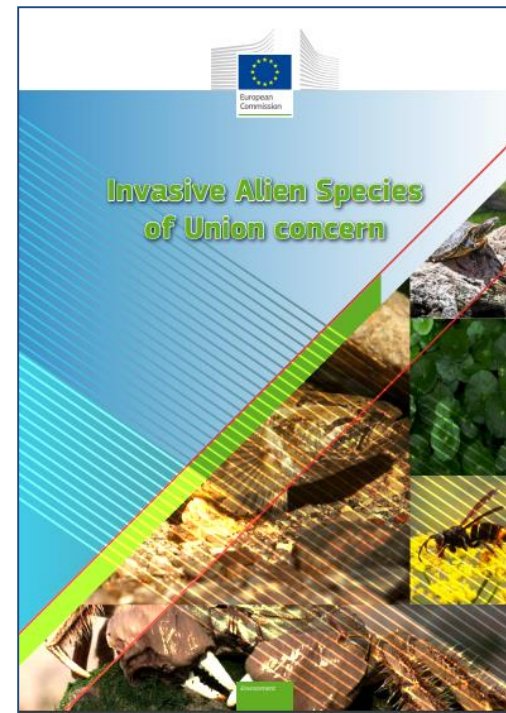
portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1262 DE LA COMMISSION **66 espèces**

du 25 juillet 2019

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

**Mise à jour régulière
de la liste réglementaire européenne des EEE
Espèces en 2020?**



Panorama des listes sur les EEE

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Panorama des listes d'espèces exotiques envahissantes (septembre 2019)

Monde

[100 espèces exotiques envahissantes les plus néfastes au monde – une sélection de la Global invasive species database](#) (UICN - ISSG, 2007)

Union européenne

[Liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne](#) (juillet 2019)

France métropolitaine – Listes réglementaires

[Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain](#)

[Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain](#)

Quelques sites internet

Commission européenne : http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm

Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

Agence française pour la biodiversité : <https://www.afbiodiversite.fr/lutter-contre-les-especes-exotiques-envahissantes>

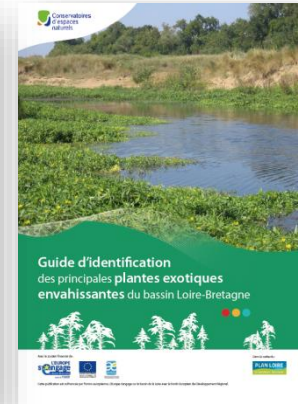
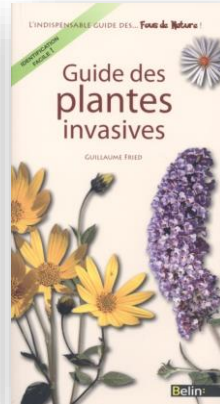
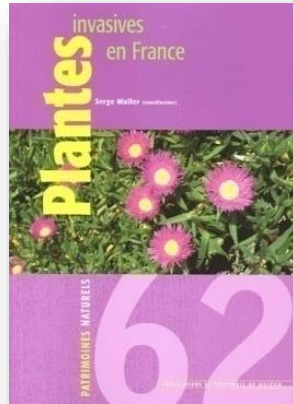
Centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr>

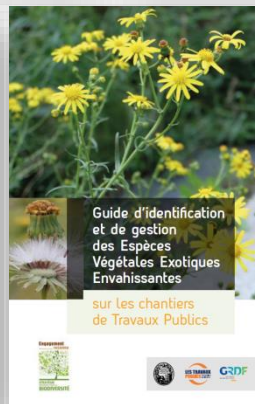
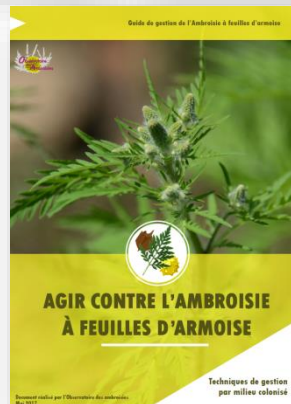
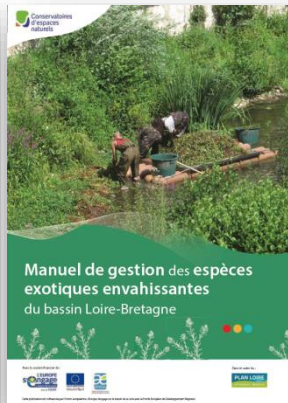
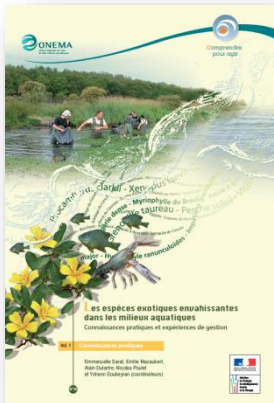
Unité mixte de service Patrimoine naturel : <http://eee.mnhn.fr>

Fédération des conservatoires botaniques nationaux : <http://www.fcbn.fr/action/eee>

Office national de la chasse et de la faune sauvage : <http://www.oncfs.gouv.fr/Les-especes-envahissantes-ru413/Les-especes-envahissantes-ar899>

Ouvrages de référence (principalement flore)





Bases de données

Références mondiales

CABI-ISC : <http://www.cabi.org/isc/>
IUCN-ISSG-GISD : <http://www.iucngisd.org/gisd/>
GRIIS : <http://www.griis.org/>
GLONAF : <https://glonaf.org/>
GBIF : <https://demo.gbif.org/>
USDA-PLANTS : <https://plants.usda.gov/java/>

Références européennes

EASIN : <https://easin.jrc.ec.europa.eu/>
DAISIE : <http://www.europe-aliens.org/>
EPPO-GD : <https://gd.eppo.int/>
Q-BANK : <http://www.q-bank.eu/Plants/>
NOBANIS : <https://www.nobanis.org/>

Références françaises

FCBN : <http://www.fcbn.fr/action/eee> et <http://siflore.fcbn.fr/>
INPN : <https://inpn.mnhn.fr/> et <https://inpn.mnhn.fr/programme/especes-exotiques-envahissantes>
GTIBMA : <http://www.gt-ibma.eu/base-dinformation-page-daccueil/>
FCEN : <http://centrederesources-loirenature.com/reseau-especes-exotiques-envahissantes>
VALHOR : <http://www.codeplantesenvahissantes.fr/>
TELABOTANICA : <http://www.tela-botanica.org/>

Références taxonomiques

THEPLANTLIST : <http://www.theplantlist.org/>
IPNI : <http://www.ipni.org/>
TROPICOS : <http://www.tropicos.org/>



Merci!

Questions et commentaires?

Pôle de coordination des Conservatoires botaniques nationaux

« Le Nadar » Hall C
5 square Félix Nadar
93400 VINCENNES
www.afbiodiversite.fr

arnaud.albert@afbiodiversite.fr

01 45 14 37 57